



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-119

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2026-05-29-00005 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS - BOSSUYT Cécile (1 page)	Page 3
R28-2025-12-01-00003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0234-MAUGER Tony (2 pages)	Page 5
R28-2025-12-05-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/25-0240-EARL BENEULT (2 pages)	Page 8
R28-2025-12-05-00011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/25-0241-GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT (2 pages)	Page 11
R28-2025-12-05-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/25-0242- GAEC DE LA FERME DU MOULIN (2 pages)	Page 14
R28-2025-12-04-00029 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0233-SCEA FERME DU BY (2 pages)	Page 17
R28-2025-12-01-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0233-EARL CHEVALAIT (2 pages)	Page 20
R28-2025-12-08-00027 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0309-LEROYER Francis (4 pages)	Page 23
R28-2025-12-05-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0243 - LEVESQUE Pierre-Louis (6 pages)	Page 28
R28-2025-12-10-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0245-GAEC QUESNES (4 pages)	Page 35

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-05-29-00005

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département du CALVADOS -
BOSSUYT Cécile



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service

Agricole

SA

Affaire suivie par : isabelle VALETTE

Tél. : 02 31 43 16 78

Mél. : isabellevallette@calvados.gouv.fr

10, boulevard général Vanier – CS 75224

14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2026_004

Caen, le 29/01/2026

Madame,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,72 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelle
ERAINES	ZA10

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/01/2026

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Normandie,

La cheffe du Pôle Territoire et environnement

Catherine PELLEGRINI

BOSSUYT Cécile
1 chemin de la ferme d'Athis
14111 LOUVIGNY

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-01-00003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0234-MAUGER Tony



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-234**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 1^{er} août 2025 par l'**EARL CHEVALAIT**, représentée par Madame Julie DECAYEUX, Messieurs Ulysse et Etienne DECAYEUX, dont le siège social est situé à CHAILLOUE (NEUVILLE-PRES-SEES) (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **37,65** hectares sur le territoire de la commune de GODISSON (61), précédemment mis en valeur par le GAEC de L'ARAUCARIA, dans le cadre de l'installation de Madame Emma DECAYEUX portant la surface après reprise à **342,82** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 7 octobre 2025 par **Monsieur Tony MAUGER**, dont le siège d'exploitation est situé à SEES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **37,65** hectares sur le territoire de la commune de GODISSON (61), précédemment mis en valeur par le GAEC de L'ARAUCARIA, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **43,94** hectares
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne, qui s'est tenue le 4 novembre 2025, concernant la demande de **Monsieur Tony MAUGER**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de l'**EARL CHEVALAIT** et de **Monsieur Tony MAUGER** sont en concurrence sur une surface de **37,65** hectares sur la commune de GODISSON sur des parcelles cadastrées : ZH 00016 – ZH 00019 – ZH 00023 – ZH 00024 – ZH 00026 – ZH 00030 – ZH 00037 – ZH 00038 – ZI 00006 – ZK 00024
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL CHEVALAIT** relève du rang de **priorité 2** du SDREA à savoir : « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par **Monsieur Tony MAUGER** relève du rang de **priorité n°4** du SDREA à savoir « *Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL CHEVALAIT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Tony MAUGER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Tony MAUGER** dont le siège est situé à SEES (61) **n'est pas autorisé** à exploiter **37,65** hectares cadastrés :
- ZH 00016 – ZH 00019 – ZH 00023 – ZH 00024 – ZH 00026 – ZH 00030 – ZH 00037 – ZH 00038
- ZI 00006 – ZK 00024 sur la commune de GODISSON
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GODISSON (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **01 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-05-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/25-0240-EARL BENEULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-240**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande initiale déposée le 14 août 2025 par **Monsieur Pierre-Louis LEVESQUE**, dont le siège d'exploitation est situé à ST CHRISTOPHE SUR CONDE (27450), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74,80 hectares** situés sur le territoire des communes de LE PERREY-FOURMETOT, LE PERREY-ST OUEN DES CHAMPS, LE PERREY-ST THURIEN, BOURNEVILLE SAINTE CROIX-BOURNEVILLE dans le cadre de son installation
- Vu la demande concurrence déposée le 23 octobre 2025 par **l'EARL BENEULT** représentée par Monsieur Laurent BENEULT, dont le siège d'exploitation est situé à ST OPPORTUNE LA MARE (27680), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,35 hectares** situés sur le territoire de la commune LE PERREY-FOURMETOT dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **229,84 hectares**
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 20 novembre 2025 concernant la demande de **l'EARL BENEULT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de **Monsieur LEVESQUE Pierre-Louis** et l'**EARL BENEULT** sont en situation de concurrence pour **5,35 hectares** situés sur le territoire de la commune LE PERREY-FOURMETOT
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Pierre-Louis LEVESQUE** relève du rang de **priorité 2**, à savoir : « *Installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL BENEULT** relève du rang de **priorité 6**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Pierre-Louis LEVESQUE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL BENEULT**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL BENEULT**, représentée par Monsieur Laurent BENEULT, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **5,35 hectares** situés sur le territoire de la commune de **SAINTE OPPORTUNE LA MARE**, références cadastrales ci-dessous :

- ZD1, ZD2 pour la commune de LE PERREY-FOURMETOT

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LE PERREY-FOURMETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **- 5 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-05-00011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/25-0241-GAEC DE LA
CHAPELLE BRESTOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-241**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 11 août 2025 par le **GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT** représenté par Messieurs Charles et François DELAVOIEPIERRE, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGEMONTIERS (27350), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de LE PERREY-FOURMETOT dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 67,40 ha de pommes de terre, la surface pondérée après reprise à **668,94 hectares**
- Vu la demande déposée le 14 août 2025 par **Monsieur Pierre-Louis LEVESQUE**, dont le siège d'exploitation est situé à ST CHRISTOPHE SUR CONDE (27450), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74,80 hectares** situés sur le territoire des communes de LE PERREY-FOURMETOT, LE PERREY -ST OUEN DES CHAMPS, LE PERREY- ST THURIEN, BOURNEVILLE SAINTE CROIX-BOURNEVILLE dans le cadre de son installation
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 20 novembre 2025 concernant la demande du **GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de **Monsieur LEVESQUE Pierre-Louis** et du **GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT** sont en situation de concurrence pour **10,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de LE PERREY-FOURMETOT
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Pierre-Louis LEVESQUE** relève du rang de **priorité 2**, à savoir : « *Installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT** relève du rang de **priorité 6**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Pierre-Louis LEVESQUE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT**, représenté par Messieurs Charles et François DELAVOIPIERRE, **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **10,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de LE PERREY-FOURMETOT, références cadastrales ci-dessous :

- ZI3, ZI4, ZI71P pour la commune de LE PERREY-FOURMETOT

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LE PERREY-FOURMETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

- 5 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe



Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-05-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/25-0242- GAEC DE LA FERME
DU MOULIN



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-242**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande initiale déposée le 14 août 2025 par **Monsieur Pierre-Louis LEVESQUE**, dont le siège d'exploitation est situé à ST CHRISTOPHE SUR CONDE (27450), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74,80 hectares** situés sur le territoire des communes de LE PERREY-FOURMETOT, LE PERREY -ST OUEN DES CHAMPS, LE PERREY- ST THURIEN, BOURNEVILLE SAINTE CROIX-BOURNEVILLE dans le cadre de son installation
- Vu la demande concurrente déposée le 5 novembre 2025 par le **GAEC DE LA FERME DU MOULIN** représenté par Messieurs Patrice, Maxime, Alexis, Nicolas ROMAIN, Pierre-Yves DELAMARE, Edouard VASTEL, dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEVILLE SAINTE CROIX (27500), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6,77 hectares** situés sur le territoire de la commune de BOURNEVILLE SAINTE CROIX-BOURNEVILLE dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 25,20 ha de pommes de terre, la surface pondérée après reprise à **605,59 hectares**
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 20 novembre 2025 concernant la demande du **GAEC DE LA FERME DU MOULIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de **Monsieur LEVESQUE Pierre-Louis** et du **GAEC DE LA FERME DU MOULIN** sont en situation de concurrence pour **6,77 hectares** situés sur le territoire de la commune de BOURNEVILLE SAINTE CROIX-BOURNEVILLE
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Pierre-Louis LEVESQUE** relève du rang de **priorité 2**, à savoir : « *Installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE LA FERME DU MOULIN** relève du rang de **priorité 6**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Pierre-Louis LEVESQUE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE LA FERME DU MOULIN**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC DE LA FERME DU MOULIN**, représenté par Messieurs Patrice, Maxime, Alexis, Nicolas ROMAIN, Pierre-Yves DELAMARE, Edouard VASTEL, **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **6,77 hectares** situés sur le territoire de la commune de BOURNEVILLE SAINTE-CROIX - BOURNEVILLE, références cadastrales ci-dessous :

- ZB319 pour la commune de BOURNEVILLE-SAINTE CROIX-BOURNEVILLE

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOURNEVILLE-SAINTE CROIX-BOURNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **- 5 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-04-00029

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50
/SEAT/25-0233-SCEA FERME DU BY



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-233**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er septembre 2025
- VU la demande d'autorisation d'exploiter non soumise au régime d'autorisation déposée le 4 août 2025 par **Monsieur Benjamin GOUESMEL**, dont le siège d'exploitation est situé à LES MOITIERS EN BAUPTOIS, visant à exploiter **4 ha 78** situés sur le territoire de la commune de LES MOITIERS EN BAUPTOIS (parcelles ZH-54-56-57) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **68 ha 18**
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 13 août 2025 par la **SCEA La Ferme du By**, représentée par Monsieur Christophe CARBONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à Carquebut 50480 SAINTE MERE EGLISE, visant à exploiter **4 ha 78** situés sur le territoire de la commune de LES MOITIERS EN BAUPTOIS (parcelles ZH-54-56-57) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **71 ha 11**
- Vu l'avis **défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 10 novembre 2025 concernant la demande de la **SCEA La Ferme du By**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Benjamin GOUESMEL** relève du rang de **priorité 4** à savoir : « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA La Ferme du By** relève du rang de **priorité 5** à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande **Monsieur Benjamin GOUESMEL** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la **SCEA La Ferme du By**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA La Ferme du By**, représentée par Monsieur Christophe CARBONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à Carquebut 50480 SAINTE MERE EGLISE, **n'est pas autorisée** à exploiter la superficie de **4 hectares 78 a** située sur le territoire de la commune de LES MOITIERS EN BAUPTOIS (parcelles ZH-54-56-57)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de LES MOITIERS EN BAUPTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 4 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-01-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0233-EARL
CHEVALAIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-233**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 1^{er} août 2025 par l'**EARL CHEVALAIT**, représentée par Madame Julie DECAYEUX, Messieurs Ulysse et Etienne DECAYEUX, dont le siège social est situé à CHAILLOUE (NEUVILLE-PRES-SEES) (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **37,65** hectares sur le territoire de la commune de GODISSON (61), précédemment mis en valeur par le GAEC de L'ARAUCARIA, dans le cadre de l'installation de Madame Emma DECAYEUX portant la surface après reprise à **342,82** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 7 octobre 2025 par **Monsieur Tony MAUGER**, dont le siège d'exploitation est situé à SEES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **37,65** hectares sur le territoire de la commune de GODISSON (61), précédemment mis en valeur par le GAEC de L'ARAUCARIA, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **43,94** hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne, qui s'est tenue le 4 novembre 2025,

concernant la demande de **L'EARL CHEVALAIT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de **L'EARL CHEVALAIT** et de **Monsieur Tony MAUGER** sont en concurrence sur une surface de **37,65** hectares sur la commune de GODISSON sur des parcelles cadastrées : ZH 00016 – ZH 00019 – ZH 00023 – ZH 00024 – ZH 00026 – ZH 00030 – ZH 00037 – ZH 00038 – ZI 00006 – ZK 00024
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **L'EARL CHEVALAIT** relève du rang de **priorité 2** du SDREA à savoir : « **Installations aidées** telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par **Monsieur Tony MAUGER** relève du rang de **priorité n°4** du SDREA à savoir « **Consolidation d'une exploitation agricole** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **L'EARL CHEVALAIT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Tony MAUGER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'**EARL CHEVALAIT** dont le siège est situé à CHAILLOUE (NEUVILLE-PRES-SEES) (61) **est autorisée** à exploiter **37,65** hectares cadastrés :
- ZH 00016 – ZH 00019 – ZH 00023 – ZH 00024 – ZH 00026 – ZH 00030 – ZH 00037 – ZH 00038
- ZI 00006 – ZK 00024 sur la commune de GODISSON
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GODISSON (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **01 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-08-00027

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0309-LEROYER
Francis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-309**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 modifié établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement en date du 26 septembre 2025 par le **GAEC DES BULEES** représenté par Monsieur LEBLOND Valéry et Madame LEBLOND Martine visant à exploiter 9,72 hectares situés sur le territoire de la commune de FLERS (61), dont le siège d'exploitation est situé à FLERS (61), précédemment mis en valeur par Madame Sylvie LECORPS, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à 125,17 hectares
- Vu la demande successive présentée le 11 août 2025 par **Monsieur LEROYER Francis**, dont le siège d'exploitation est situé à FLERS (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9,62** hectares, situés sur le territoire de la commune de FLERS (61), dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **114,13** hectares

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande de Monsieur LEROYER Francis est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par le GAEC DES BULEES sur une surface de 9,62 hectares sur le territoire de la commune de FLERS (61) sur les parcelles cadastrées ZB 00020, ZB 00021 et ZB 00099
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur LEROYER Francis** et le **GAEC DES BULEES** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA* ». Ce seuil est défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, pour départager les candidats :

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC DES BULEES	LEROYER Francis
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 Production en agriculture biologique
Performance économique et environnementale	0	1 Certification en agriculture biologique (au moins 50 % du CA)
Degré de participation du demandeur	1 société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 100 % en individuel
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 3,4 UTH (2 salariés exploitants et 2 salariés)	0 1 UTH
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	8

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur LEROYER Francis** est prioritaire à la demande du **GAEC DES BULEES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **M. LEROYER Francis** dont le siège est situé à FLERS (61) **est autorisé** à exploiter **9,62 hectares** cadastrés :

- ZB 0020 , - ZB 0021 et - ZB 0099 situés sur le territoire de la commune de FLERS (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie

- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune du FLERS (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **08 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-05-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0243 -
LEVESQUE Pierre-Louis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-243**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 11 août 2025 par le **GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT** représenté par Messieurs Charles et François DELAVOPIERRE, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGEMONTIERS (27350), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de LE PERREY-FOURMETOT dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 67,40 ha de pommes de terre, la surface pondérée après reprise à **668,94 hectares**
- Vu la demande initiale déposée le 14 août 2025 par **Monsieur Pierre-Louis LEVESQUE**, dont le siège d'exploitation est situé à ST CHRISTOPHE SUR CONDE (27450), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74,80 hectares** situés sur le territoire des communes de LE PERREY-FOURMETOT, LE PERREY - ST OUEN DES CHAMPS, LE PERREY- ST THURIEN, BOURNEVILLE SAINTE CROIX-BOURNEVILLE dans le cadre de son installation
- Vu la demande concurrence déposée le 23 octobre 2025 par **L'EARL BENEULT** représentée par Monsieur Laurent BENEULT, dont le siège d'exploitation est situé à ST OPPORTUNE LA MARE (27680), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,35 hectares** situés sur le territoire de la commune LE PERREY-FOURMETOT dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **229,84 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le 5 novembre 2025 par le **GAEC DE LA FERME DU MOULIN** représenté par Messieurs Patrice, Maxime, Alexis, Nicolas ROMAIN, Pierre-Yves DELAMARE, Edouard VASTEL, dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEVILLE SAINTE CROIX (27500), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6,77 hectares** situés sur le territoire de la commune de BOURNEVILLE SAINTE CROIX-BOURNEVILLE dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient

d'équivalence défini à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 25,20 ha de pommes de terre, la surface pondérée après reprise à **605,59 hectares**

Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 20 novembre 2025 concernant la demande déposée par **Monsieur LEVESQUE Pierre-Louis**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de **Monsieur LEVESQUE Pierre-Louis** et l'**EARL BENEULT** sont en situation de concurrence pour **5,35 hectares** situés sur le territoire de la commune LE PERREY-FOURMETOT
- que les demandes de **Monsieur LEVESQUE Pierre-Louis** et du **GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT** sont en situation de concurrence pour **10,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de LE PERREY-FOURMETOT
- que les demandes de **Monsieur LEVESQUE Pierre-Louis** et du **GAEC DE LA FERME DU MOULIN** sont en situation de concurrence pour **6,77 hectares** situés sur le territoire de la commune de BOURNEVILLE SAINTE CROIX-BOURNEVILLE
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Pierre-Louis LEVESQUE** relève du rang de **priorité 2**, à savoir : « *Installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'**EARL BENEULT**, le **GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT** et le **GAEC DE LA FERME DU MOULIN** relèvent du rang de **priorité 6**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Pierre-Louis LEVESQUE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de l'**EARL BENEULT**, du **GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT** et du **GAEC DE LA FERME DU MOULIN**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur Pierre-Louis LEVESQUE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT CHRISTOPHE SUR CONDE (27450) **est autorisé** à exploiter **74,80 hectares** situés sur le territoire des communes de LE PERREY-FOURMETOT, LE PERREY-ST OUEN DES CHAMPS, LE PERREY-ST THURIEN, BOURNEVILLE SAINTE CROIX-BOURNEVILLE (27), références cadastrales dans l'annexe 1 ci-jointe

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes LE PERREY-FOURMETOT, LE PERREY-ST OUEN DES CHAMPS, LE PERREY-ST THURIEN, BOURNEVILLE SAINTE CROIX-BOURNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 5 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2025-12-05-00008 - DECISION PORTANT SUR
UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0243 - LEVESQUE Pierre-Louis

ANNEXE 1- Récapitulatif des surfaces déposées par LEVESQUE Pierre-Louis

Année: 2025

Numéro dossier : 1862

AD: 467 rue de le Ferrerie--

Raison sociale : LEVESQUE Pierre-Louis

Type demande: Installation

CP/Commune: 27450 ST CHRISTOPHE SUR CONDE

Propriétaire : LANGLOIS Bruno, Sandrine
27680 LE PERREY

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
LE PERREY - FOURMETOT	ZB 87	0,6700
LE PERREY - FOURMETOT	C 140	1,3700
LE PERREY - FOURMETOT	ZB 89	5,2500
LE PERREY - FOURMETOT	C 139	1,1400
LE PERREY - FOURMETOT	C 128	2,4900
LE PERREY - FOURMETOT	ZB 88	1,5000
LE PERREY - ST OUEN DES CHAMPS	ZC 26	2,4000
LE PERREY - ST THURIEN	ZA 58	2,1200
LE PERREY - ST THURIEN	ZA 85	1,9600
LE PERREY - ST THURIEN	ZA 84	2,0000
LE PERREY - ST THURIEN	ZA 61	5,1400
LE PERREY - ST THURIEN	ZA 99	2,5700
LE PERREY - ST THURIEN	ZA 52	2,3900
LE PERREY - ST THURIEN	ZA 89	0,8981
LE PERREY - ST THURIEN	ZA 30	1,9600
LE PERREY - ST THURIEN	ZA 113	0,2901
LE PERREY - ST THURIEN	ZA 87	1,2100

Propriétaire : DECROIX Antoine
75008 PARIS 08

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
LE PERREY - FOURMETOT	ZD 1	0,9464
LE PERREY - FOURMETOT	ZD 2	4,4000

Propriétaire : BUSSY Annick
27500 PONT AUDEMER

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
LE PERREY - FOURMETOT	ZI 71	5,9400
LE PERREY - FOURMETOT	ZI 3	4,8100
LE PERREY - FOURMETOT	ZI 4	0,1500

Propriétaire : CONSORTS ROUSSEL Jacques, Gisèle, Sylvie, Jean-Louis
27500 BOUQUELON

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX - BOURNEVILLE	ZB 319	6,7700

Propriétaire : LANGLOIS Reine
14800 CANAPVILLE

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
LE PERREY - FOURMETOT	ZB 154	0,0561
LE PERREY - FOURMETOT	ZB 130	3,0900
LE PERREY - FOURMETOT	ZB 140	5,2900
LE PERREY - FOURMETOT	ZB 152	7,9900

	TOTAL (ha)	74,8007
--	-------------------	----------------

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-10-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0245-GAEC
QUESNES



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-245**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée complète le 10 juin 2025 par le **GAEC QUESNE** représenté par Messieurs Thomas et Jean-Louis QUESNE, dont le siège social est situé à VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21,55 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **168,06 hectares**
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 1 septembre 2025 par **Monsieur Frédéric LE BON**, dont le siège d'exploitation est situé à STE-MARIE D'ATTEZ (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,24 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **119,95 hectares**
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 1 septembre 2025 par **Monsieur Laurent LABBE**, dont le siège d'exploitation est situé à PISEUX (27130), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **13,31 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **103,94 hectares**
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 3 septembre 2025 par la **SCEA LES MESANGERES** représentée par Monsieur ROMAIN WITTRISCH, dont le siège d'exploitation est situé à STE-MARIE D'ATTEZ (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,92 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **126,09 hectares**.
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale

d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 20 novembre 2025 concernant la demande déposée par le **GAEC QUESNE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes du **GAEC QUESNE**, **Monsieur LABBE Laurent** et la **SCEA LES MESANGERES** sont en situation de concurrence sur **10,92 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) (parcelle cadastrale ZK12)
- que les demandes du **GAEC QUESNE** et **Monsieur LABBE Laurent** sont en situation de concurrence sur **2,39 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) (parcelle cadastrale ZK13)
- que les demandes du **GAEC QUESNE** et **Monsieur LE BON Frédéric** sont en situation de concurrence sur **8,24 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) (parcelle cadastrale ZH6-ZH69)
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes du **GAEC QUESNE**, de **Monsieur LE BON Frédéric**, de **Monsieur LABBE Laurent** et de la **SCEA LES MESANGERES** relèvent du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC QUESNE	LABBE Laurent	SCEA LES MESANGERES
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 OTEX polyculture élevage	0	1 Certification AB
Performance économique et environnementale	0	0	1 10 % de surface exploitée dans une aire d'alimentation de capatge
Degré de participation du demandeur	1 100 % des parts détenues par des associés exploitants	1 Exploitation individuelle	1 100 % des parts détenues par des associés exploitants
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 2 UTH 2 non salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	0	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0

Nombre de critères favorables	6	6	5
-------------------------------	---	---	---

Demandeurs	GAEC QUESNE	LE BON Frédéric
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 OTEX polyculture élevage	0
Performance économique et environnementale	0	1 10 % de surface exploitée dans une aire d'alimentation de capatge
Degré de participation du demandeur	1 100 % des parts détenues par des associés exploitants	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 2 UTH 2 non salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	0	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	
Nombre de critères favorables	6	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur LABBE Laurent**, du **GAEC QUESNE** et de la **SCEA LES MESANGERES** sont également prioritaires
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC QUESNE** et de **Monsieur LE BON Frédéric** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC QUESNE** représenté par Messieurs Thomas et Jean-Louis QUESNE, dont le siège d'exploitation est situé à VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON, **est autorisé** à exploiter **21,55 hectares** situés sur le territoire la commune de SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) pour les parcelles référencées comme suit :
- ZH6, ZH69, ZK12, ZK13 pour la commune SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune SAINTE-MARIE D'ATTEZ (ST OUEN D'ATTEZ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **10 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



